

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme  
de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Courcelles-Epayelles

**Le Préfet de l'Oise**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Didier Martin, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Courcelles-Epayelles le 15 février 2016 concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 18 mai 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Oise en date du 11 mai 2016 ;

Considérant que la commune de Courcelles-Epayelles prévoit la construction de quarante-trois logements d'ici 2030 et une zone à urbaniser de 1,8 hectare, correspondant à un lotissement déjà autorisé et en cours de commercialisation ;

Considérant que le territoire communal est situé à 2 kilomètres du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation, « réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur ce site Natura 2000 ;

Considérant que le territoire communal n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou corridor écologique ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » approuvé le 10 septembre 2004 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prend en compte les dispositions de ce plan de prévention des risques « mouvements de terrain » ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Courcelles-Epayelles n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



## ARRETE

### **Article 1er :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Courcelles-Epayelles n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le

01 JUIN 2016

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

<b><i>Voies et délais de recours</i></b>
--

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Monsieur le préfet de département de l'Oise  
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Tribunal administratif de Lille  
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille cedex